

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETHYPHARM

194 Bureaux de la Colline - Bât D
92210 Saint-Cloud

Références : 0010000329/RAPVI/IC240383
Code AIOT : 0010000329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement ETHYPHARM implanté ZI de Saint Arnoult 28170 Châteauneuf-en-Thymerais. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETHYPHARM
- ZI de Saint Arnoult 28170 Châteauneuf-en-Thymerais
- Code AIOT : 0010000329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'entreprise est la mise en forme galénique de principes actifs à usage humain sous forme orale sèche (pilules ou gélules).

Nota : Par courrier du 6 juin 2024, ETHYPHARM a exprimé son souhait de bénéficier du régime de déclaration. Cette demande est en instruction.

Thèmes de l'inspection :

- les suites des précédentes inspections du 2 mars 2022 - rapport d'inspection IC220163 du 10 mars 2022 et du 22 novembre 2022 – rapport d'inspection IC220735 du 22 décembre 2022 ;
- l'action régionale 2024 Incendie feu de forêt et installations classées ;
- la qualité des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 02/03/2022 - NC2	Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, article 3.4.2.	Demande d'action corrective à l'exploitant	60 jours
2	Suite de l'inspection du 02/03/2022 - NC3	Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, article 3.2.3.2.	Demande d'action corrective	60 jours
3	Action Régionale 2024 - Incendie feux de forêt (Natech)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	60 jours
6	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, article 2.8.	Demande d'action corrective	60 jours
7	Plan du réseau d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, article 3.1.4.	Demande d'action corrective	60 jours
8	Rejets de la station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, article 3.1.6.2.	Demande d'action corrective	60 jours

Nota : Dans la continuité de l'action nationale relative aux perturbateurs endocriniens, l'exploitant a transmis, par courrier du 5 août 2024, ses réponses au courrier du 18/07/2024 de l'inspection des installations classées. Ces réponses sont en cours d'instruction (cf. point de contrôle n°9).

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Action Régionale 2024 - Incendie feux de forêt (Natech)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet
5	Action Régionale 2024 - Incendie feux de forêt (Natech)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
10	Surveillance des	Arrêté Préfectoral du 03/11/2003,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets aqueux	article 31.6.3.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 02/03/2022 – NC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, article 3.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée :
Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) : [...]
Constat du 02/03/2022 : La prescription n'est pas respectée.
Constats :
Constat du 7 mai 2019 : L'émergence nocturne au point B est supérieure à l'émergence admissible. Les dernières mesures de bruit ont été réalisées en 2019 et l'émergence de nuit au niveau d'une habitation en pleine zone industrielle est de 9dBA pour 3dBA prescrit en ZER.
Constat du 2 mars 2022 : L'exploitant indique avoir identifié les sources potentielles de bruit comme étant les dépoussiéreurs en toiture et les groupes froids situés en face de l'habitation et que la prochaine campagne de mesure est prévue en avril 2022. L'exploitant précise que des mesures visant la réduction des nuisances sonores (étude et moyens à mettre en œuvre) sont prévus dans le plan d'investissement 2024-2025. Les nuisances sonores potentiellement ressenties de nuit n'ont fait l'objet d'aucune plainte.
Courriel du 20/07/2022 de l'exploitant : transmettant une étude d'impact sonore, réalisée par DEKRA les 11/04/2022 et 12/04/2022 et indiquant que ce rapport fait état de la présence de 2 non-conformité(s) : - Dépassement en limite de propriété au point LP1 (nouvelle non-conformité réglementaire) - Dépassement d'émergence et présence d'une tonalité marquée au point B en période nuit (non-conformité existante) Ils déclarent avoir mené des investigations en toiture pour identifier les sources de nuisance sonore ; et avoir mis en évidence une source anormale de bruit sur 4 extracteurs des turbines classiques et mandaté un prestataire pour changer les moteurs de ces extracteurs. Ils s'engagent à changer un autre extracteur au niveau du laboratoire. Ils indiquent avoir également traité les fuites d'air mises en évidence. A l'issue de ces travaux, ils s'engagent à refaire des mesures de bruit en interne et continuer les investigations avec un prestataire si nécessaire.
L'étude d'impact sonore, réalisée par DEKRA les 11/04/2022 et 12/04/2022, indique un dépassement en limite de propriété ainsi qu'un dépassement d'émergence et la présence d'une

tonalité marquée au niveau de l'habitation de l'ancien gardien en période nuit sont relevés.

Déclaration de l'exploitant le 17/06/2024 :

Aucune plainte de la part des occupants de la maison de l'ancien gardien n'a été relevée.

Ces dépassements semblent dus au changement de régime du bloc ventilation/dépoussiérage.

Les mesures de bruits au pied des moteurs et en bordures de toiture ont entraîné la réalisation de travaux de maintenance qui ont permis le changement des moteurs trop anciens.

Suite à ces travaux, les nouveaux enregistrements faits en interne ont enregistré :

- un passage de 69 à 55 dB au sud-est du bâtiment des turbines,
- un passage de 70 à 60 dB au nord-ouest du bâtiment des turbines.

Document présenté : Fichier « Travaux DALKIA sur toiture », présentant des annotations manuscrites avant et après changement des moteurs.

La vérification par un organisme de contrôle spécialisé de la levée des non-conformités relevées dans l'étude d'impact sonore des 11/04/2022 et 12/04/2022, n'a pas été réalisée.

L'exploitant déclare qu'il va diligenter des mesures de contrôles par un organisme spécialisé en avril 2025.

Dans l'intervalle de l'envoi du rapport relatif à ces mesures, la non-conformité est reconduite.

Au vu du dernier rapport de contrôle par un organisme extérieur, des niveaux sonores – DEKRA, 11/04/2022 et 12/04/2022 :

- dépassement du niveau sonore maximal en limite d'établissement ;
- Dépassement de l'émergence maximale et présence d'une tonalité marquée au point B la nuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Suite de l'inspection du 02/03/2022 - NC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, article 3.2.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets – émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée ; cette valeur limite ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

[...]

Constat du 02/03/2022 : La prescription n'est pas respectée.

Constats :

Constats NC3 de l'inspection du 21 octobre 2020 et de l'inspection du 7 mai 2019 : les émissions diffuses ont dépassé le seuil de 5 % de la quantité de solvant utilisés en 2019.

Réponse au constat du 3 février 2022 : Depuis novembre 2020, un groupe de travail sur la validation des nettoyages est initié. Ce groupe de travail prend en compte la rationalisation de l'utilisation de l'alcool de nettoyage au juste nécessaire dans le respect des normes pharmaceutiques en vigueur afin d'en réduire les consommations.

Constat de l'inspection du 2 mars 2022 : L'inspection relève que les prescriptions relatives à l'épuration des COV et aux émissions diffuses sont issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2003 qui prenait en compte l'utilisation de dichlorométhane. Aujourd'hui le site est potentiellement classé sous le régime de la déclaration selon le porter à connaissance du 23 juin 2021 en cours d'instruction.

De ce fait la prescription relative aux émissions diffuses de l'arrêté préfectoral pourrait apparaître comme obsolète.

Courriel de l'exploitant du 20/07/2022 : l'exploitant fait remarquer une réduction de ses émissions canalisées depuis 2020.

Déclaration de l'exploitant du 17/06/2024 :

L'exploitant informe que le flux annuel des émissions diffuses représente entre 8% et 9% la quantité annuelle de solvants utilisée. La majorité des émissions diffuses provient des activités de nettoyage des installations pharmaceutiques. Une partie des process de nettoyage utilise des NEP (Nettoyage En Place) en milieu aqueux permettant de réduire l'utilisation d'alcool de nettoyage. Un nouvel oxydateur thermique a aussi été mis en service en 2019.

Les pièces où travaillent les salariés sont très ventilées. Le personnel est encouragé à récupérer le maximum de solvants afin qu'ils soient traités comme des déchets.

L'exploitant a déclaré que la valeur des émissions diffuses est obtenu par calcul basé sur les conclusions d'une étude qu'il a confié dans le passé à CITEPA. Au vu des modifications de solvants et de pratiques depuis cette étude, la mise à jour de l'étude CITEPA afin de revoir le Plan de Gestion des Solvants en incluant le nouvel oxydateur thermique a été évoquée.

Constat visuel : Lors de la visite de l'installation, il a été constaté la présence d'un fût en cours de mélange, contenant du solvant, sans couverture.

Ecart constaté :

- dépassement du flux annuel maximum des émissions diffuses ;
- Fût en cours de mélange sans couverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Action Régionale 2024 - Incendie feux de forêt (Natech)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES
Prescription contrôlée :
<p>Principes généraux de prévention des risques.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que la végétation (arbres) est accolée aux bâtiments de stockage contenant des matières combustibles (palettes, contenants en plastique vide, ferrailles, liquide Chematic alcalin), au sud-est du site. La zone de stockage de ce bâtiment la plus proche de la végétation est de structure métallique.

Ecart constaté :

Présence de végétation accolée à un bâtiment contenant des matières combustibles - limite insuffisante entre la végétation et les bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Action Régionale 2024 - Incendie feux de forêt (Natech)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Actions nationales 2024, Maîtrise de l'exploitation
Prescription contrôlée :

Accessibilité au site et circulation.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'installation dispose de voies spécifiques pour le passage des services d'incendie et de secours ainsi qu'un portail principal d'entrée (au nord du site) et de quatre accès différents au site : deux au niveau du magasin d'expédition, un au niveau de l'oxydateur thermique et un au niveau du laboratoire de contrôle.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et dégagées grâce aux marquages au sol bleu (pour le stockage de matériels le long des murs) ainsi qu'aux marquages au sol jaune et noir (pour éviter d'encombrer les portes des ateliers).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Action Régionale 2024 - Incendie feux de forêt (Natech)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situations d'urgence et moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

[...]

Constats :

Déclaration de l'exploitant :

L'exploitant déclare que les moyens d'extinction incendie sont notamment les suivants :

extincteurs, RIA, poteaux et réserve incendie de 510 m³ (au nord du site, à côté du portail principal d'entrée), pour mémoire le site n'a pas de sprinklage.

Constat visuel :

Les poteaux incendie sont accessibles, et des poteaux incendie sont présents côté route (autre côté du site par rapport à la forêt), la réserve incendie est quant à elle présente côté forêt, à une distance de l'ordre de 50 m par rapport aux arbres selon vue googlemap. Il s'agit des poteaux du site industriel.

Déclaration de l'exploitant :

Les poteaux incendie sont au nombre de trois : deux au nord et un à côté de la maison de l'ancien gardien (à l'ouest du site).

L'exploitant possède un contrat avec la société Chubb afin de contrôler les équipements et moyens de lutte contre l'incendie du site.

Contrôle par sondage – documents présentés :

Le dernier rapport Q4 date du 02/12/2023, il ne relève pas de non-conformité et il est conforme à l'APSAD R4. Le dernier rapport Q5 date du 02/01/2024, il ne relève pas de non-conformité et il déclare une conformité N5 au référentiel APSAD R5.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, article 2.8.

Thème(s) : Situation administrative, Equipements abandonnés

Prescription contrôlée :

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. [...]

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. [...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate la présence d'une ancienne cuve de fioul au droit du bâtiment annexe, au sud du site.

Une odeur de fioul est présente dans cette zone.

Il est demandé à l'exploitant de retirer la cuve abandonnée et de nettoyer le sol de toute fuite de fioul potentielle et évacuer les déchets selon des filières autorisées,

Ecart constaté : équipement abandonné non évacué du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat [PdC n°6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Plan du réseau d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, article 3.1.4.

Thème(s) : Situation administrative, Plans et schémas des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau [...].

Constats :

Lors de l'analyse des documents, l'inspection des installations classées a observé que le plan du réseau d'eau n'est pas à jour. Il manque notamment une partie du circuit au sud-est du site.

Ecart constaté : plan du réseau d'eau incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Rejets de la station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, articles 3.1.6.2 et 3.1.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Qualités des effluents rejetés

Prescription contrôlée :

Article 3.1.6.2 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la consommation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager

en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.
[...]

Article 3.1.3.2 :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. [...]

Constats :

Lors de la présentation du plan de la station d'épuration, l'inspection des installations classées constate la présence d'une surverse en amont de la station dont l'exutoire est le réseau communal.

Déclaration de l'exploitant :

Aucune alarme n'est présente pour prévenir l'exploitant du débordement du puits de pompage. Les eaux allant dans la station du site proviennent des utilités, du lavage de la verrerie vide et d'une partie des lits d'air fluidisés.

Ecart constaté : surverse non détectable en amont de la station d'épuration du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Suite de l'inspection du 22/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le contrôle mené sur les mesures des paramètres chimiques, est rapporté au point de contrôle n°10 du présent rapport d'inspection.

Indépendamment de ces prescriptions, une action nationale visant à la connaissance de l'état de l'environnement au regard de la présence ou non de perturbateurs endocriniens dans les rejets dangereux est en cours.

Dans le contexte de cette action, pour mémoire, une activité endocrinienne a été détectée sur l'échantillon prélevé les 22-23/11/2022 dans le cadre de l'action nationale 2022. Par suite, l'exploitant est chargé de mener des investigations complémentaires afin notamment d'expliquer l'origine de ce résultat.

Déclaration de l'exploitant :

L'exploitant a mobilisé un nouveau prestataire. Les échantillons utilisés pour l'analyse de l'activité endocrinienne ont été prélevés entre les 11 et 12 juin 2024 : 1 échantillon d'eau brute (en sortie du site), 2 échantillons d'eau issus des bacs intermédiaires de la station d'épuration et 1 échantillon d'eau issu du bac venturi (composé d'environ 20% d'eau brute et de 70% d'eau nettoyée). L'exploitant déclare avoir également transmis un échantillon d'eau potable. Il précise que les échantillons ont été mis au frigo avant envoi.

Documents présentés :

L'exploitant a montré les copies de courriers informant de l'activité endocrinienne relevée ponctuellement, envoyés le 06/06/2024 à la mairie de Châteauneuf-en-Thymerais, l'agglomération de Dreux, SUEZ, AQUAD et TREVI. L'exploitant a aussi montré le mail en date du 13/06/2024 - 14h47 prouvant que les analyses par l'INERIS vont commencer.

Une activité endocrinienne a été relevée au niveau des effluents sortants le 22-23/11/2022.

Le plan d'action transmis à l'exploitant a fait l'objet d'observations de l'inspection des installations classées par courrier du 18/07/2024, auquel il a répondu par courrier du 5 août 2024. Ces réponses sont en instruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès réception des résultats des analyses de l'INERIS, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de les lui faire parvenir.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2003, article 3.1.6.3.

Thème(s) : Autre, Qualité des effluents rejetés

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

[...]

Constats :

Constat visuel des paramètres de la station :

Lors de la visite de la station d'épuration le 17/06/2024, en sortie, le pH était de 6,53 et la température de 21°C. Comme les valeurs limites sont < 30°C pour la température et entre 5,5 et 8,5 pour le pH, les rejets du jour de la visite sont conformes pour ces paramètres.

Déclaration de l'exploitant :

Lors de la visite du site, l'exploitant informe qu'une modification du prestataire de gestion de la station d'épuration est en place depuis janvier 2024. Elle est réalisée par les AQUAD et TREVY.

Un prélèvement de 24h a été effectué par AQUAD le 16/04/2024.

L'exploitant a déclaré un débit du rejet de 25 m³/j.

Document présenté :

Lors de ce prélèvement les valeurs suivantes ont été mesurées :

- pH : 7 ;
- température : 12,9 °C ;
- ST-DCO : 278 mgO₂/L ;
- DBO₅ : 86,8 mg/L ;
- MES : 34,0 mg/L ;
- NTK : 21,6 mgN/L ;
- Phosphore : 24,1 mgP/L ;
- chloroforme : 4 µ/L ;
- dichlorométhane : < 5 µ/L ;
- toluène : 11 µ/L.

Comme ces mesures sont sous les valeurs limites en concentration, les rejets aqueux du 16/04/2024 sont conformes en termes de concentration.

Pas d'écart constaté sur le point contrôlé par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

Autres constats :

Pour mémoire :

L'exploitant a informé le préfet d'un projet de mise en place de champ solaire.

Il est remarqué la présence de l'installation, en cours de montage et non mise en service selon l'exploitant – mise en service projetée fin 2024 par l'exploitant. Cette demande est en instruction. Il appartiendra à l'exploitant de tenir compte des observations formulées dans le cadre de cette instruction le cas échéant.

La hauteur de végétation est notable sous les miroirs installés. Il est également important que l'exploitant coupe régulièrement l'herbe se trouvant sous le futur champ solaire, afin de limiter le risque incendie.

Réseau de liquides inflammables traverse en souterrain au droit d'une voie pompiers. Cette thématique n'était pas au programme de l'inspection et n'a pas été abordée dans le temps disponible. Il y a lieu que l'exploitant vérifie que cette canalisation figure dans les documents transmis et présentés aux services d'incendie et de secours, ainsi que la présence de dispositifs

permettant d'éviter la transmission d'un incendie via la canalisation.